

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA SOMME

CAMPAGNE DE CHASSE 2019 - 2020

ARRETE PREFECTORAL du 24 juin 2019 relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la chasse pour la CAMPAGNE 2019-2020 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et DISPOSITIONS GENERALES.

La Préfète de la Somme,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,

- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,

- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier,

- L 425-15 relatif au plan de gestion.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 janvier 2019 prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 7 mai 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 juin 2019 ,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme du 15 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2019 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
Chevreuril, daim	1 ^{er} juin 2019 1 ^{er} juin 2020 15 septembre 2019	14 septembre 2019 Ouverture générale 2020 29 février 2020	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût exclusivement à balle ou à l'arc après notification préfectorale proposée dans le cadre du plan de chasse. À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Mouflon, cerf	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier Tir à balles obligatoire ou à l'arc	1 ^{er} juin 2019 1 ^{er} juin 2019 15 août 2019 15 septembre 2019 Plaine 15 décembre 2019 Plaine 16 septembre 2019 Bois, marais et miscanthus	14 août 2019 Ouverture générale 2020 14 septembre 2019 29 février 2020 Plaine 29 février 2020 Plaine 29 février 2020 Bois, marais et miscanthus	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux après notification préfectorale proposée dans le cadre du plan de chasse, - en battue dans les points noirs sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine. La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours : - avant 9h et après 17h la chasse du sanglier se pratique à l'affût ou à l'approche - entre 9h et 17h (du 15/09/2019 au 20/10/2019) et entre 9h et 17h (du 21/10/2019 au 29/02/2020) la chasse du sanglier doit se pratiquer uniquement en battue. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm). Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme. Chasse libre. Possibilité de prélever les animaux avant 9h et après 17h à l'affût ou à l'approche. Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2019 doit être organisée.
Lièvre	Plaine, landes et vergers 29 septembre 2019 Bois, vergers et marais à dominante boisée 03 novembre 2019 Plaine, landes et vergers 15 septembre 2019	Plaine, landes et vergers 02 novembre 2019 Bois, vergers et marais à dominante boisée 30 novembre 2019 Plaine, landes et vergers 02 novembre 2019	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 5, 9 et 10, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Dans les unités de gestion 4, 6, 7 et 8, la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la FDC. Sur les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé et Saint-Valéry-sur-Somme, la chasse est autorisée à partir du 15 septembre 1 journée maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur le calendrier des jours de chasse fourni par la FDC.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	29 septembre 2019	29 décembre 2019	
Faisan commun	Plaine et landes 29 septembre 2019 Bois, vergers et marais à dominante boisée 03 novembre 2019 15 septembre 2019	Plaine et landes 07 décembre 2019 Bois, vergers et marais à dominante boisée 19 janvier 2020 02 février 2020	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) Plan de gestion niveau 1 Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires. Plan de gestion niveau 2 Non tir de la poule. Plan de gestion niveau 3 Plaine et landes : tir de la poule autorisé 1 jour dans la saison du 13 octobre au 27 octobre 2019. Bois et marais à dominante boisée : tir de la poule autorisé 1 jour dans la saison du 10 novembre au 24 novembre 2019 (sur calendrier fourni par la FDC). Liste des communes annexées au plan de gestion (annexe 3). Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM..

Dispositions relatives au port de dispositifs pour la sécurité publique

Extrait du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019

- le port visible du vêtement orange (veste, gilet, chasuble) est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier et du petit gibier sédentaire),
- la chasse à poste fixe à l'exclusion du grand gibier dans les mesures définies par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard en dehors des heures prévues par l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture,
- la chasse et la destruction au vol,
- la chasse sous terre,
- la chasse à l'arc,
- la chasse du pigeon-ramier.

Dispositions sur les panneaux de « chasse en cours »

- obligation de mettre en place ces panneaux au grand gibier :

- les jours de chasse uniquement,
- sur les routes et chemins ouverts et accessibles au public des traques concernées.

ESPECE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Perdrix grise	29 septembre 2019	02 novembre 2019	Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2). Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison. Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2. <u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage (annexe 5).
	15 septembre 2019	15 décembre 2019	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM..
Renard	1 ^{er} juin 2019	ouverture générale	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	15 septembre 2019	29 février 2020	Pas de conditions spécifiques.
Lapin	15 septembre 2019	29 février 2020	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	15 septembre 2019	29 février 2020	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la FDC.
ARTICLE 3 : Autres modes de chasse			
VENERIE SOUS TERRE	15 septembre 2019	15 janvier 2020	
Ouverture complémentaire restreinte au blaireau	15 mai 2020	19 septembre 2020	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	15 septembre 2019	31 mars 2020	

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la gestion des espèces

Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures du 15 septembre au 20 octobre 2019 et de 9 heures à 17 heures du 21 octobre 2019 au 29 février 2020.

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard.
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

Le tir de la perdrix grise est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la semaine.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

La liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise est citée en annexe 5 (perdrix F3).

Le tir du lièvre est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Sur les communes de Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Pendé et Saint-Valéry-sur-Somme, la chasse est autorisée à partir du 15 septembre 1 journée maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Dates de chasse à déclarer sur le calendrier des jours fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Le tir du faisann commun est autorisé deux jours par semaine (le dimanche et le mercredi) et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisann est autorisé en plaine 1 jour et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisann commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisann commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

Calendriers de chasse

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois. Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisée hors plan de gestion et non tir de la poule du faisann commun.

Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 5).

Pour la chasse du sanglier

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 6 du présent arrêté.

Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

- * **alaudidés** : alouette des champs,
- * **colombidés** : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.
- * **limicoles** autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.
- * **turdidés** : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.
- * **rallidés** : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la Fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2020. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

- ❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- ❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon).
- ❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- ❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- ❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 24 juin 2019
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Cyril MOREAU